

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2019-2020 et joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71040

Gouvernement du Québec

Décret 788-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 108^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2019

ATTENDU QUE la 108^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 24 et 25 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le député de Beauce-Sud et adjoint parlementaire du premier ministre, pour le volet jeunesse, monsieur Samuel Poulin, dirige la délégation officielle du Québec à la 108^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le député de Beauce-Sud et adjoint parlementaire du premier ministre, pour le volet jeunesse, soit composée de :

—Madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—Madame Marie-Ève Lavolette, conseillère, direction des relations canadiennes et internationales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—Monsieur Nicolas Seney, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71043

Gouvernement du Québec

Décret 790-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à la Société du Plan Nord pour une contribution remboursable convertible en actions de Transport ferroviaire Tshiuétin inc.

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit que le ministre des Finances pourra, par l'entremise d'une avance, mettre à la disposition de la Société du Plan Nord une enveloppe de 10 millions de dollars pour contribuer financièrement à la mise en place d'infrastructures multiusagers en territoire nordique pouvant servir à plus d'un projet, offrir un potentiel de développement économique et être acceptables pour les populations locales et autochtones concernées, en plus d'offrir, selon la forme de la contribution, une perspective de rendement ou un horizon de remboursement acceptable pour le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord d'investir la somme de 2 900 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection de la voie ferrée de Transport ferroviaire Tshiuétin inc. menant aux communautés autochtones de la région de Schefferville et donnant accès à la fosse du Labrador;

ATTENDU QUE cette somme sera versée sous forme d'une contribution remboursable convertible en actions de Transport ferroviaire Tshiuéтин inc.;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du Plan Nord tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du Plan Nord, sur le fonds consolidé du revenu, un montant maximal de 2 900 000 \$ pour une contribution remboursable convertible en actions de Transport ferroviaire Tshiuéтин inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société du Plan Nord, sur le fonds consolidé du revenu, un montant maximal de 2 900 000 \$ pour une contribution remboursable convertible en actions de Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. aux conditions et selon les modalités suivantes :

1^o l'avance ne portera pas intérêt;

2^o l'avance viendra à échéance le 1^{er} juillet 2029, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE cette avance soit conditionnelle à ce que la contribution financière de la Société du Plan Nord soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux conditions et modalités établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71045

Gouvernement du Québec

Décret 791-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, un certificat d'autorisation, d'une durée maximale de sept ans, à WM Québec inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville, pour l'exploitation de la phase 3A;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 4 octobre 2018, une demande de modification du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, laquelle comprend une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la